

Canton de Saint-Jean-de-Luz

COMMUNE
DE
GUETHARY

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS, AUTOCARAVANES ET VEHICULES AMENAGES EN TANT QUE MODE D'HEBERGEMENT

Le Maire de GUETHARY,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,
- Considérant que certains camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public, eu égard à leur gabarit.
- Considérant les risques qui en découlent pour la sécurité des autres usagers de la voie publique
- Considérant que le camping sauvage est interdit sur le territoire de la commune.
- Considérant que ces pratiques posent un grave problème de nuisance, d'hygiène et d'insalubrité pour les usagers de la voie et les riverains,
- Considérant que ces comportements portent une atteinte qui se réitère depuis de nombreuses années, durant la période estivale, à la salubrité, la tranquillité publique et aux paysages naturels et urbains,
- Considérant que les parkings en front de mer sont soumis au risque de submersion marine ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sécurité.

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est réglementé sur le territoire de la commune de GUETHARY.

Article 2 : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est interdit du 01 juin au 31 octobre 24^h / 24^h dans les secteurs suivants :

- Parking plage de Cenitz,
- Chemin des Falaises et le sentier des pêcheurs,
- Parking du chemin Mendi Alde
- Parking chemin du trinquet, « Uhanderea »
- Centre village délimité par la RD 810, l'avenue Mugabure, le chemin Ahontz Berroa, l'avenue du Général de Gaulle ; et rues adjacentes.
- Parking dit « BALDARETA » chemin Baldareta Bidea
- Parking dit « LAHOURCADE » rue Adrien Lahourcade
- Jetée des Alcyons

Article 3 : Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, ne doivent en aucun cas causer une gêne à la circulation, leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonores et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériels, écoulement de liquide, abandon de détritrus sur la voie publique.

Article 4 : Les services de Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de la loi et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois.

Fait à GUETHARY le 21 mai 2024



Madame la Maire

Marie-Pierre BURRE-CASSOU